



Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne (Ordonnance sur les banques, OB)

Modification du ... 2018

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques¹ est modifiée comme suit:

Art. 1 **Objet**

¹ La présente ordonnance règle notamment:

- a. pour les banques et les personnes visées à l'art. 1b LB:
 - 1. l'octroi de l'autorisation d'exercer une activité,
 - 2. les exigences relatives à l'organisation,
 - 3. les prescriptions en matière d'établissement des comptes;
- b. pour les banques:
 - 1. la garantie des dépôts,
 - 2. le transfert et la liquidation des avoirs en déshérence;
- c. pour les banques d'importance systémique: le plan d'urgence ainsi que l'amélioration de la capacité d'assainissement et de liquidation.

² Sauf réglementation particulière, les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent par analogie aux personnes visées à l'art. 1b LB.

Art. 2, al. 1 et 2, phrase introductive

¹ *Abrogé*

² *Ne concerne que les textes allemand et italien.*

RS

¹ RS ...

Art. 3 Non-banques

(art. 1, al. 2, LB)

Ne sont pas considérés comme des banques ou des personnes visées à l'art. 1b LB les corporations et les établissements de droit public ainsi que les caisses dont ces corporations ou établissements garantissent intégralement les engagements, même s'ils acceptent des dépôts du public à titre professionnel.

Art. 6, al. 3

³ Celui qui remplit les conditions de l'al. 2, let. a et c, n'agit pas non plus à titre professionnel au sens de la LB:

- a. s'il exerce une activité artisanale et industrielle comme activité principale et qu'il utilise les dépôts du public pour financer cette activité, ou
- b. s'il utilise les dépôts pour financer sa consommation privée.

*Insérer avant le titre du chapitre 2**Art. 7a Obligation d'informer des personnes visées à l'art. 1b LB*

(art. 1b LB)

¹ Les personnes visées à l'art. 1b LB donnent à leurs clients des informations intelligibles et exhaustives, en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte:

- a. sur les risques qui résultent de leur modèle d'affaires, de leurs services et des technologies qu'elles utilisent;
- b. sur le fait que les dépôts du public ne sont pas couverts par la garantie des dépôts visée à la section 13 de la LB.

² L'information doit être donnée aux clients de manière à ce que ceux-ci aient suffisamment de temps pour la comprendre avant de conclure le contrat.

³ L'information concernant les risques visés à l'al. 1, let. a, et la non-application de la garantie des dépôts mentionnée à l'al. 1, let. b, ne doit pas figurer uniquement dans les conditions générales.

⁴ Si les informations sont publiées sur un site Internet, les personnes visées à l'art. 1b LB doivent:

- a. communiquer au client l'adresse du site Internet et l'emplacement des informations sur ce site;
- b. veiller à ce que celles-ci puissent en tout temps être consultées, téléchargées et enregistrées sur un support durable.

⁵ Sont considérés comme support durable en vertu de l'al. 4 le papier et tout autre instrument permettant la sauvegarde et la reproduction à l'identique d'une information.

Titre précédant l'art. 8

Chapitre 2 Autorisations

Section 1

Indications sur les personnes et les détenteurs de participations dans la demande d'autorisation ainsi que sur la modification des faits

Art. 8 Titre et al. 1, phrase introductive

Indications sur les personnes et les détenteurs de participations
(art. 1b et 3, al. 2, let. c et c^{bis}, al. 5 et 6, LB)

¹ Les demandes d'autorisation pour de nouvelles banques ou de nouvelles personnes au sens de l'art. 1b LB doivent contenir notamment les indications et documents suivants sur les personnes chargées d'administrer et de gérer la banque au sens de l'art. 3, al. 2, let. c, LB, et sur les détenteurs de participations qualifiées au sens de l'art. 3, al. 2, let. c^{bis}, LB:

Art. 8a Modification des faits
(art. 1b et 3, al. 1, 2 et 3, LB)

¹ Les banques et les personnes visées à l'art. 1b LB signalent à la FINMA toute modification des faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation.

² En cas de modification significative, elles demandent l'autorisation de la FINMA avant de poursuivre leur activité.

Titre précédant l'art. 9

Section 2 Organisation des banques

Titre suivant l'art. 14

Section 2a Organisation des personnes visées à l'art. 1b LB

Art. 14a Forme juridique, siège et activité principale
(art. 1b et 3, al. 2, let. d, LB)

¹ Les personnes visées à l'art. 1b LB doivent revêtir l'une des formes juridiques suivantes:

- a. société anonyme;
- b. société en commandite par actions;
- c. société à responsabilité limitée.

² Elles doivent avoir leur siège en Suisse et y exercer leur activité principale.

Art. 14b **Champ d'activité**

(art. 1b, al. 3, let. a, et art. 3, al. 2, let. a, LB)

¹ Les personnes visées à l'art. 1b LB doivent définir de façon précise le champ et le rayon géographique de leurs activités dans leurs statuts ou dans un règlement.

² Le champ d'activité et le rayon géographique d'activité doivent correspondre aux ressources financières et à l'organisation administrative de la personne.

Art. 14c **Gestion**

(art. 1b, al. 3, let. d, et art. 3, al. 2, let. d, LB)

¹ La direction effective d'une personne visée à l'art. 1b LB doit se situer en Suisse.

² Les personnes chargées de la gestion ont leur domicile en un lieu qui leur permet d'exercer la gestion effective des activités.

Art. 14d **Organes**

(art. 1b et 3, al. 2, let. a, LB)

¹ Si la nature ou l'ampleur des opérations d'une personne visée à l'art. 1b LB exige la création d'un organe responsable de la direction supérieure, de la surveillance et du contrôle, il se composera d'au moins trois membres.

² Au moins un tiers des membres de l'organe responsable de la direction supérieure, de la surveillance et du contrôle doit être indépendant de la gestion.

³ Les personnes physiques ou morales qui détiennent dans une personne visée à l'art. 1b LB au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou qui de tout autre manière peuvent exercer une influence notable sur la gestion de la personne visée à l'art. 1b LB (participation qualifiée) doivent jouir d'une bonne réputation et donner la garantie que leur influence n'est pas susceptible d'être exercée au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne.

⁴ Dans certains cas, la FINMA peut accorder une exception aux exigences énoncées aux al. 1 et 2 et la subordonner à certaines conditions.

Art. 14e **Compliance et gestion des risques**

(art. 1b, al. 3, let. b, art. 3, al. 2, let. a, et art. 3f et 3g LB)

¹ La personne visée à l'art. 1b LB garantit que les lois et exigences réglementaires sont respectées (compliance), veille à une identification, une évaluation, une gestion et une surveillance efficaces des risques inhérents à son activité (gestion des risques) et instaure un système de contrôle interne efficace.

² Elle définit dans des documents et directives internes la façon dont les exigences citées à l'al. 1 peuvent être remplies.

³ Les services chargés de surveiller la compliance et de gérer les risques doivent être indépendants des activités génératrices de revenus.

⁴ La personne visée à l'art. 1b LB peut déléguer la surveillance de la compliance et la gestion des risques à des tiers, pour autant que ceux-ci disposent des capacités, des

connaissances, de l'expérience et des autorisations requises par ces activités. Elle instruit et surveille attentivement ces tiers.

⁵ Dans certains cas, la FINMA peut assouplir les exigences énoncées à l'al. 3 si les personnes visées à l'art. 1b LB:

- a. réalisent un produit brut inférieur à 1,5 million de francs;
- b. prouvent que leur modèle d'affaires présente peu de risques.

Art. 14f Garde de dépôts du public
(art. 1b, al. 3, let. b, LB)

Les personnes visées à l'art. 1b LB doivent garder en Suisse et séparément de leurs fonds propres les dépôts du public qu'elles ont acceptés.

Art. 14g Conflits d'intérêts
(art. 1b LB)

¹ Les personnes visées à l'art. 1b LB prennent les mesures organisationnelles qui s'imposent pour éviter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir lors de la fourniture de services ou les désavantages qui pourraient résulter de ces conflits pour les clients.

² Si un tel désavantage ne peut être exclu, il faut en informer les clients.

Art. 16 Titre

Capital minimum en cas de transformation d'une entreprise en
banque
(art. 3, al. 2, let. b, LB)

Insérer après l'art. 17

Art. 17a Capital minimum des personnes visées à l'art. 1b LB
(art. 1b, al. 3, let. c, et art. 3, al. 2, let. b, LB)

¹ Le capital minimum des personnes visées à l'art. 1b LB s'élève à 5 % des dépôts du public au sens de l'art. 5 que celles-ci acceptent, mais au moins à 300 000 francs. Il doit être entièrement libéré et maintenu en permanence. Il ne doit pas être prêté aux détenteurs de participations qualifiées ou aux personnes physiques ou morales qui leur sont proches, ni être investi dans des participations que les détenteurs de participations qualifiées ou les personnes physiques ou morales qui leur sont proches détiennent à titre majoritaire.

² La FINMA règle les détails et peut, le cas échéant, soumettre le capital minimum à des exigences plus élevées, dans la mesure où celles-ci s'imposent en raison des risques qui résultent de l'activité des personnes visées à l'art. 1b LB.

³ Les dispositions de l'OFR et de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur les liquidités² ne s'appliquent pas aux personnes visées à l'art. 1b LB.

Insérer après l'art. 24

Art. 24a Personnes visées à l'art. 1b LB
(art. 1b LB)

¹ Si plusieurs personnes visées à l'art. 1b LB forment un groupe au sens de l'art. 22, le plafond de 100 millions de francs fixé à l'art. 1b LB pour les dépôts du public est calculé à l'échelle du groupe.

² La FINMA peut exclure de la perspective consolidée certaines personnes visées à l'art. 1b LB lorsque celles-ci sont de toute évidence indépendantes des autres sociétés du groupe.

³ L'indépendance est notamment réalisée en présence de modèles d'affaires ou d'objectifs opérationnels sensiblement différents.

Titre suivant l'art. 42

Chapitre 5 Garantie des dépôts détenus par les banques

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision³

Préambule

vu les art. 15, al. 2, 21, al. 3, 39, al. 1, let. d, et 41 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision (LSR)⁴, vu l'art. 936 du code des obligations (CO)⁵, vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)⁶,

Art. 11a, al. 1, let. a^{bis}

¹ L'autorité de surveillance octroie des agréments aux entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat ainsi qu'aux auditeurs responsables en vue de l'audit selon les lois sur les marchés financiers:

a^{bis}. des personnes visées à l'art. 1b de la loi sur les banques (LB);

³ RS 221.302.3

⁴ RS 221.302

⁵ RS 220

⁶ RS 172.010

Art. 11c, let. c

N'est pas compatible avec l'agrément en tant que société d'audit pour l'audit au sens de l'art. 2, let. a, ch. 2, LSR, l'exercice d'une activité soumise à autorisation selon les lois sur les marchés financiers (art. 9a, al. 1, let. c, LSR) par les personnes suivantes:

- c. les auditeurs responsables.

Art. 11d^{bis} Connaissances techniques et expérience pour l'audit des personnes visées à l'art. 1b LB

¹ Un auditeur responsable dispose des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer un audit des personnes visées à l'art. 1b LB⁷ s'il peut justifier:

- a. d'une expérience professionnelle de huit ans dans la fourniture de prestations en matière de révision (art. 2, let. a, LSR) acquise en Suisse ou, dans la mesure où elle est équivalente, à l'étranger;
- b. de 800 heures d'audit dans le domaine de surveillance du présent article;
- c. de seize heures de formation continue dans le domaine de surveillance du présent article effectuées dans l'année précédant le dépôt de la demande d'agrément.

² Il continue à disposer des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer un audit conformément au présent article s'il peut justifier:

- a. de 100 heures d'audit dans le domaine de surveillance du présent article effectuées dans les quatre dernières années;
- b. de seize heures de formation continue par année effectuées dans le domaine de surveillance du présent article.

³ Il peut faire valoir l'expérience professionnelle et les heures d'audit qu'il a acquises dans les domaines de surveillance de l'art. 11a, al. 1, let. a et c, pour effectuer un audit en vertu de l'al. 1 ou continuer à effectuer un audit en vertu de l'al. 2 s'il a effectué au moins 20 % des heures d'audit fixées aux al. 1, let. b, et 2, let. a, auprès des personnes visées à l'art. 1b LB ou sur des systèmes d'information (audit informatique).

⁴ Il peut faire valoir uniquement la formation continue qu'il a suivie dans le domaine de surveillance du présent article.

Art. 38, al. 8

⁸ Lorsqu'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat n'effectue que l'audit des personnes visées à l'art. 1b LB⁸ (art. 11a, al. 1, let. a^{bis}), les émoluments dus se montent à 1500 francs.

⁷ RS 952.0

⁸ RS 952.0

Art. 42, al. 2^{ter}

2^{ter} La redevance est de 2500 francs au minimum pour les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat qui n'auditent que les personnes visées à l'art. 1b LB⁹ (art. 11a, al. 1, let. a^{bis}).

Art. 51c Disposition transitoire relative à la modification du ...

Les auditeurs responsables qui présentent une demande d'agrément en vue de l'audit des personnes visées à l'art. 1b LB¹⁰ doivent remplir la condition de l'art. 11a^{bis}, al. 3, 2^e phrase, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la modification du [...].

2. Ordonnance du 6 novembre 2002 relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation¹¹

Art. 3 Système d'information sur les crédits à la consommation

¹ Le centre de renseignements gère un système d'information sur les crédits à la consommation. L'annexe énumère les données personnelles contenues dans le système d'information et les catégories de personnes autorisées à y accéder et fixe l'étendue de l'accès et le droit de traiter les données.

² Le centre de renseignements peut également permettre aux prêteurs agissant par métier et aux courtiers en crédit participatif d'accéder, par une procédure d'appel, aux données personnelles qu'il a traitées.

³ Seules les données personnelles nécessaires aux prêteurs agissant par métier et aux courtiers en crédit participatif pour l'examen de la capacité de contracter un crédit selon les art. 28 à 30 LCC peuvent être mises à disposition dans le système d'information. Les données personnelles ne peuvent être traitées que dans ce but.

⁴ Le centre de renseignements est responsable du système d'information. Il tient une liste des prêteurs et des courtiers en crédit participatif autorisés à accéder à la procédure d'appel et la met régulièrement à jour. La liste est accessible à tous.

Art. 7a Etendue de la sûreté

¹ Dans le cas d'une assurance, la somme couvrant les événements dommageables dus à une violation de la LCC s'élève pour une année à:

- a. 500 000 francs pour l'octroi de crédits;
- b. 10 000 francs pour le courtage en crédit;
- c. 100 000 francs pour le courtage en crédit participatif.

² La caution et le garant doivent s'obliger pour les mêmes montants.

⁹ RS 952.0

¹⁰ RS 952.0

¹¹ RS 221.214.11

³ Le montant déposé sur un compte bloqué s'élève à:

- a. 500 000 francs pour l'octroi de crédits;
- b. 10 000 francs pour le courtage en crédit;
- c. 100 000 francs pour le courtage en crédit participatif.

Art. 9b Disposition transitoire de la modification du...

Les contrats de crédit à la consommation en cours qui ont été conclus par l'intermédiaire d'un courtier en crédit participatif doivent être annoncés par ce dernier au centre de renseignements dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du ...

Annexe

Etendue de l'accès: définitions de D1 et de D2

- D1 prêteur agissant par métier qui octroie ou a octroyé un crédit ou courtier en crédit participatif qui fait ou a fait le courtage d'un crédit
- D2 prêteur agissant par métier ou courtier en crédit participatif qui demande des informations sur les crédits existants contractés par un consommateur, en vue d'examiner sa capacité de contracter un crédit

3. Ordonnance du 15 octobre 2008 sur les émoluments et les taxes de la FINMA¹²

Art. 3, al. 1, let. a^{sexies}

¹ Dans la mesure du possible, la FINMA impute ses coûts directement aux domaines de surveillance suivants:

- a^{sexies}. domaine des personnes visées à l'art. 1b de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)¹³;

Titre suivant l'art. 19d

Section 2b Personnes visées à l'art. 1b LB

Art. 19e Taxe de base

La taxe de base annuelle s'élève à 3000 francs par personne visée à l'art. 1b LB¹⁴.

¹² RS 956.122

¹³ RS 952.0

¹⁴ RS 952.0

Art. 19f Taxe complémentaire

¹ Le montant financé par la taxe complémentaire est couvert à raison de deux dixièmes par la taxe complémentaire perçue sur le total du bilan et de huit dixièmes par celle prélevée sur le produit brut.

² La taxe complémentaire perçue sur le total du bilan et le produit brut est calculée sur la base du total du bilan et du produit brut de l'assujetti à la taxe tels qu'ils ressortent des comptes annuels approuvés de l'année qui précède l'année de taxation.

³ Le produit brut comprend tous les produits et revenus cités à l'art. 959b du code des obligations¹⁵. Est déterminant le produit brut sans réductions sur ventes.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le [date].

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

¹⁵ RS 220